

**BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES  
NON SALARIES AGRICOLES POUR L'ANNEE 2014**

**ASSIETTES**

Revenus professionnels	Utilisée pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisée en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable (SMI ou temps de travail) : 800 SMIC en AMEXA, AVI et FPC, 600 SMIC en AMEXA (CE secondaire), AVA, PFA et CSG/CRDS, 1820 SMIC en RCO.

COTISATIONS	TAUX OU MONTANT	SPECIFICITES		
		ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
<b>AMEXA</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	10,84 %	800 SMIC		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal (1)
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	8,28 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	16,34 %	800 SMIC		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal (1)
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	13,23 %			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		1 880 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		1 880 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,20 %			
<b>PENSION D'INVALIDITE</b>				
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	24,50 €			
<b>IJ AMEXA</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal	200 €			
<b>Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)</b>				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	3,28 %	800 SMIC	Plafond annuel de la sécurité sociale : 37 548 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée</b>				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	11,39 %	600 SMIC	Plafond annuel de la sécurité sociale : 37 548 €	-Assise sur 400 SMIC pour les collaborateurs et les aides familiaux -Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	1,94 %	600 SMIC		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>PFA</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	5,25%	Aucune	Aucun	Abattement d'assiette de 8 466 € pour les chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %

(1) Non salarié non agricole ou salarié à titre secondaire

<b>COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>Spécificités</b>
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	411,33 €	447,10 €	417,17 €	431,68 €	447,10 €	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	205,67 €	223,55 €	208,59 €	215,84 €	223,55 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	158,28 €	172,04 €	160,53 €	166,11 €	172,04 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre secondaire	79,14 €	86,02 €	80,26 €	83,06 €	86,02 €	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

\*Pour les cotisants solidaires, la cotisation ATEXA est de 61,44 euros, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 17 décembre 2013 (JO du 22/12/2013)

<b>COTISATION RCO</b>	<b>TAUX</b>	<b>SPECIFICITES</b>
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	3 %*	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial	3 %*	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC

\*Taux applicable en 2013, dans l'attente du décret 2014

<b>CONTRIBUTIONS</b>	<b>TAUX OU MONTANT</b>	<b>SPÉCIFICITÉS</b>	
		<b>TAUX MINIMUM</b>	<b>TAUX MAXIMUM</b>
<b>CSG</b>	7,5 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	5,1 %		
<b>CRDS</b>	0,5 %		
<b>VAL'HOR</b>	108 € TTC – 132 € TTC		
<b>VIVEA / AGEFOS PME (ex FAF PCM)</b>	0,61%	0,17 % du PASS	0,89 % du PASS
Chef d'exploitation			
Membres de la famille et cotisant solidaire	0,17 % du PASS		

<b>COTISATION DE SOLIDARITE</b>		
	<b>Taux</b>	<b>Assiettes forfaitaires provisoires d'installation</b>
Art. L.731-23 CR	16 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement : SMI ou temps de travail) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf taux ci-dessus)

<b>PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/14</b>			
SMIC horaire au 1/01/14 : 9,53 €	400 SMIC = 3 812 €	1200 SMIC = 11 436 €	
100 SMIC = 953 €	600 SMIC = 5 718 €	1820 SMIC = 17 345 €	
200 SMIC (AMEXA des bénéficiaires du rSa) = 1 906 €	800 SMIC = 7 624 €	Plafond Sécurité Sociale = 37 548 €	

<b>EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS</b>		
	<b>% d'exonération</b>	<b>Plafond de l'exonération</b>
1 <sup>ère</sup> année	65 %	3 192 €
2 <sup>ème</sup> année	55 %	2 701 €
3 <sup>ème</sup> année	35 %	1 719 €
4 <sup>ème</sup> année	25 %	1 228 €
5 <sup>ème</sup> année	15%	737 €

<b>POINT RETRAITE</b> Chef d'exploitation	La cotisation AVI valide les trimestres La cotisation AVA plafonnée valide les points	
<b>ASSIETTE</b>	<b>Points</b>	<b>Taux de progressivité</b>
<b>REVENUS PROFESSIONNELS</b>		
≤ 5 718 €	23	
Entre 5 718 € et 7 624 €	23 à 30	0,3673
Entre 7 624 € et 15 095,92 €	30	
Entre 15 095,92 € et 37 548 €	30 à 103	0,3251
≥ 37 548 €	104	

Les conjoints et aides familiaux ont un nombre de points forfaitaires égal à 16.  
Les points sont validés lorsque l'assiette est définitive.

<b>DEDUCTION RENTE DU SOL</b>	
RCP – [4% x {BA % (RCP / RCT) – RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation